

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le

OBJET : Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé, plusieurs personnes se sont retrouvées en difficulté financière en raison d'une baisse de revenu. Le 6 janvier dernier, de nouvelles mesures ont été annoncées pour faire face à cette situation entraînant ainsi un prolongement des conséquences économiques. Certaines personnes pourraient à nouveau éprouver des difficultés à payer leurs pensions alimentaires. Cette situation pourrait entraîner des retards ou empêcher la perception régulière des pensions alimentaires.

Afin que les créanciers alimentaires continuent de recevoir temporairement les montants de pension alimentaire auxquels ils ont droit, des modifications réglementaires doivent être apportées au Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1).

2- Raison d'être de l'intervention

Dans un contexte où le Québec est à nouveau en confinement et que l'activité économique de la province est de nouveau très ralentie, plusieurs personnes pourraient ne pas pouvoir verser leur pension alimentaire.

À l'instar de ce qui a été fait au printemps 2020 en vertu du décret numéro 443-2020 du 8 avril 2020 édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, il y a donc lieu d'augmenter à 3 000 \$ le montant maximal de l'avance (actuellement de 1 500 \$) qui peut être versée au créancier d'une pension alimentaire et de permettre le versement d'une telle avance malgré qu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ait été transmise au débiteur de cette pension alimentaire.

Ces sommes sont versées au nom du débiteur et sont recouvrables de ce dernier.

3- Objectifs poursuivis

Afin d'assouplir les règles prévues pour verser des avances aux créanciers alimentaires, il y a lieu de modifier le Règlement sur la perception des pensions alimentaires.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de déterminer, par règlement, les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser au créancier alimentaire des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal pouvant être versé à ce titre.

4- Proposition

Des modifications sont proposées au Règlement sur la perception des pensions alimentaires afin de permettre au ministre de verser, au cours de la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires et se terminant le 30 avril 2021, une avance au créancier d'une pension alimentaire lorsqu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires a été transmise après le 24 décembre 2020 au débiteur de cette pension alimentaire dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension dans le mois précédant cette date.

Par ailleurs, il est proposé de modifier ce Règlement afin d'augmenter à 3 000 \$ le montant maximal de l'avance pouvant être versée au créancier alimentaire pour cette même période.

5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées auront un impact significatif positif sur les citoyens qui sont des créanciers alimentaires en leur donnant accès à des avances versées par le ministre à titre de pension alimentaire.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées ont un impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté qui comptent sur le versement d'une pension alimentaire pour pouvoir respecter leurs obligations financières et ainsi subvenir à leurs besoins essentiels.

De plus, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise puisque les mesures proposées ne concernent pas les entreprises.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Cette mesure est proposée en collaboration avec Revenu Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de l'urgence et de la nature provisoire des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. Des modifications systémiques seront apportées par Revenu Québec afin d'appliquer immédiatement ces nouvelles règles et de tenir compte des assouplissements apportés.

L'urgence de la situation impose la nécessité d'une mise en œuvre rapide du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires. Il est en conséquence proposé que le gouvernement autorise, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, sans qu'il y ait de publication suivant l'article 11 de cette loi.

9- Implications financières

Le décret numéro 443-2020 pris en avril dernier a permis de soutenir plus de 4 600 créanciers pour un ou plusieurs versements. Considérant que les mesures proposées couvrent une période similaire, l'impact financier de cette mesure peut ainsi être estimé à 3,2 M\$. Il pourrait toutefois varier en fonction de l'évolution de la situation actuelle.

10- Analyse comparative

Dans le contexte d'urgence, l'analyse comparative n'est pas possible.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD